



Arrêt

n° 58 926 du 30 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 23 mai 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 10 mars 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 6 septembre 2010 (arrêt n° 47 851). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 octobre 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile (arrestation et détention à la prison civile de Kindia en raison de votre participation au mouvement de grève, notamment la manifestation du 22 janvier 2007 ; dénonciation des autres membres de votre association UDEK

engendrant des représailles de la part des membres de leur famille). A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par les militaires et les parents des membres de votre association UDEK. Vous avez ajouté que les personnes d'origine peule sont menacées et maltraitées par les militaires dans le contexte post-électoral. Vous avez déposé deux lettres et deux convocations datées du 10 septembre 2010 et du 4 octobre 2010.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (contradictions qui remettent en cause votre détention). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 47 851 du 6 septembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif et son pertinents.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, vous avez déclaré que les militaires et la famille des membres de votre association vous recherchent, ajoutant également que la situation actuelle est tendue en Guinée (CGRA, p. 2). Il ressort de vos déclarations que ces faits de recherche sont entièrement et directement liés aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Ces faits ayant été jugés non crédibles et dès lors que les recherches actuellement invoquées sont des conséquences de ces faits (arrestation et détention dans le cadre du mouvement de grève de 2007 ; dénonciation des autres membres de votre association), aucun crédit ne saurait être accordé aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Les documents que vous déposez et tendant, selon vos dires, à démontrer ces faits de recherche à votre rencontre ne permettent pas de renverser le sens de la décision initiale. S'agissant des lettres manuscrites émanant de votre ami et de votre père, il convient de constater qu'il s'agit de correspondances privées dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité et de la fiabilité. Ensuite, les convocations émises à votre rencontre et à l'encontre de votre père ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante. En effet, tout d'abord, ces documents qui sont présentés en copie, ne mentionnent nullement l'identité de leur auteur, de sorte que le Commissariat général ne peut s'assurer de leur provenance réelle. Ensuite, il apparaît sur les deux documents un rajout manifeste concernant l'objet de la convocation (voy. la mention « Objet » en caractères différents des autres mentions et le rajout en manuscrit de l'objet de ladite convocation), ce qui contraste avec le caractère officiel et sérieux exigé par de tels documents. Invité à expliquer pourquoi les autorités guinéennes continuent à s'acharner à vous rechercher actuellement, en émettant des convocations en septembre et octobre 2010, vous n'avez avancé aucune explication convaincante (CGRA, p. 3). Le fait de faire référence aux arrestations de votre père et au fait qu'il n'y a pas de loi dans le pays ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la continuité des poursuites menées contre vous jusqu'en 2010.

Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne saurait dès lors être accordée aux documents que vous déposez.

Vous avez encore invoqué la situation d'insécurité que vivent actuellement les personnes d'origine ethnique peule, expliquant, de manière générale, que les militaires font souffrir les familles et que les peuls ont beaucoup de problèmes, leurs maisons et magasins étant pillés (CGRA, pp. 2 et 3). Il ressort effectivement des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que des tensions politico-ethniques émaillent actuellement la Guinée et que les personnes d'origine ethnique peule peuvent être menacées et victimes de violences (voy. document de réponse du Cedoca du 8 novembre 2010). Toutefois, invité à expliciter les raisons pour lesquelles vous invoquez, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, la situation générale des personnes peules, vous avez déclaré « parce que vous m'avez posé la question de savoir si j'ai d'autres nouvelles » (CGRA, p. 4). Interrogé alors sur la situation actuelle de votre famille au pays, vos propos sont demeurés peu circonstanciés, malgré les contacts réguliers que vous entretenez avec votre famille (voy. CGRA, p. 3). Ainsi, vous vous êtes limité à déclarer « quand il y a couvre-feu, les militaires vont dans des camions dans les quartiers, ils rentrent dans les maisons des gens pour les

frapper » (CGRA, p. 4), propos généraux et non circonstanciés qui ne répondent pas à la question de la situation précise et concrète de votre famille. La question vous a été posée et vous avez répondu « ils sont rentrés chez nous et ils ont frappé quelques membres de notre famille présents », sans autre développement (CGRA, p. 4). Vous n'avez en outre pas pu préciser la date précise de la visite des militaires à votre domicile, vous limitant à dire que c'était en novembre 2010 (CGRA, pp. 4 et 5). Vous avez également été interrogé sur la situation d'amis, de connaissances, de voisins et vous n'avez pu évoquer que la situation de votre oncle, sans préciser la date exacte de ses problèmes (CGRA, p. 5). Le Commissariat général, au vu de vos déclarations générales et peu circonstanciées, considère que vous n'établissez pas une crainte personnelle du fait de votre appartenance à l'ethnie peule et permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous serez personnellement visé.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, minimisant pour l'essentiel la portée des griefs reprochés au requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments produits par le requérant.

2.4 Concernant le statut de protection subsidiaire, la partie requérante admet « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé [...] en Guinée* ». Toutefois, elle soutient l'existence d'une violence aveugle à l'égard de la population civile et rappelle que plus de cent cinquante personnes ont été tuées aveuglément par les autorités guinéennes. Elle fait valoir également

que la situation sécuritaire en Guinée, notamment après les élections présidentielles, a fait naître de « *terribles tensions* » entre les peuls et malinkés.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3 Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée. Lors de l'audience du 10 mars 2011, la partie défenderesse dépose ce même document désormais actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 10).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Les rapports précités ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait valoir aucune objection.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est principalement basée sur le constat que la deuxième demande d'asile du requérant est fondée sur des faits ayant pour origine des événements jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande ne sont pas susceptibles de palier à cette absence de crédibilité. Elle met notamment en doute le caractère authentique des convocations produites à la base de cette deuxième demande et relève que les lettres manuscrites sont des correspondances privées dont le Commissaire général ne peut s'assurer de la fiabilité.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, principalement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit

produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général le contraint, par conséquent, à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs.

4.7 En particulier, la partie défenderesse observe à juste titre que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile a pour origine directe des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de sa première demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.8 En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé aux convocations produites, en copies, par le requérant dès lors que des erreurs entachent ces pièces et que le requérant ne peut, par ailleurs, expliquer les anomalies que comportent ces convocations. Le Conseil considère, enfin, que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les lettres émanant du père du requérant et son ami n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit, dès lors que ni la sincérité de ses auteurs ni sa fiabilité ne peuvent être vérifiées.

4.9 Les moyens développés dans la requête, à cet égard, ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 Par ailleurs, la partie requérante soutient que certains membres de la famille du requérant « *ont été persécuté [...] du seul fait de leur origine ethnique peule* » (requête p.6). Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des documents produits par la partie défenderesse que la situation en Guinée s'est effectivement dégradée en septembre 2009 et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Il estime pouvoir déduire de ces informations qu'il existe en Guinée des tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. La documentation produite par la partie défenderesse lors de l'audience du 10 mars 2011, dont il ressort que les résultats des élections présidentielles ont été validés par la Cour suprême et que Cellou Dallein Diallo a accepté sa défaite, conforte cette analyse.

4.11 Or en l'espèce, le requérant, qui a déclaré avoir fui son pays et demandé la protection internationale parce qu'il est recherché par ses autorités et les familles des membres de son association, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en

cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Quant aux déclarations du requérant selon lesquelles des membres de sa famille seraient persécutés du seul fait de leur origine ethnique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'inconsistance des propos du requérant est à ce point générale qu'il est difficile de croire que sa famille a réellement vécu les faits invoqués.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* ».

5.3 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant « *que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b »).*

5.4 À l'examen du dernier rapport déposé par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4.1 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4.2 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

5.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE